

# POSITION DE LA FAE SUR LA RÉPONSE À L'INTERVENTION

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) propose, dans ce document, quelques éléments de réflexion aux enseignantes et enseignants quant à la mise en place du modèle de *réponse* à *l'intervention* (RAI). Ce document ne se veut pas une caution de cette approche pédagogique ou encore de l'intégration à tout prix des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) en classe ordinaire.

La FAE est d'avis que le nombre de classes spécialisées devrait être maintenu, voire augmenté, car ces classes constituent, dans le cas d'élèves présentant de graves difficultés ou encore lorsqu'il y a une insuffisance de services dans une école, un modèle d'organisation scolaire répondant souvent mieux aux

### LA RAI : HISTORIQUE DU MODÈLE

Depuis un certain temps, on constate l'émergence de nombreux modèles d'organisation des services. Parmi ceux-ci, la RAI a suscité un tel engouement initial qu'on l'a parfois qualifiée d'unique modèle de réussite prometteur de différenciation.



## La RAI est originaire des États-Unis¹ et a, notamment, pour objectifs :

- d'améliorer la performance générale de tous les élèves;
- d'abaisser l'incidence des nouveaux cas d'élèves en difficulté par voie de dépistage précoce;
- de réduire les nombreux renvois à des services d'ordre professionnel.

Deux courants de la RAI coexistent (voir le Tableau 1).

- D'abord, il y a l'approche par résolution de problèmes (ou inclusion totale) qui se définit comme étant « une organisation de services basée sur des interventions dans la classe ordinaire ». Plusieurs critiques à l'égard du modèle de l'approche par résolutions de problèmes doivent être émises :
  - ➤ Dans ce modèle, le second niveau est encore sous la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant et non sous celle de l'enseignante ou de l'enseignant orthopédagogue. La gestion et la charge incombent alors uniquement aux titulaires.
  - ▶ L'enseignante ou l'enseignant doit appliquer les conseils reçus. Le personnel enseignant est pourtant pleinement qualifié pour savoir comment enseigner. Ce modèle travestit également la notion de services en l'appliquant uniquement aux enseignantes ou enseignants en préconisant une adaptation de leurs approches pédagogiques au lieu de viser des services directs aux élèves pour les aider à surmonter leurs difficultés.
- Puis, il y a l'approche avec un protocole standardisé (ou multiniveau) qui se définit comme étant « une organisation de services partagée entre l'enseignante ou l'enseignant et l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue. »

Voir la rubrique intitulée « Ce que les recherches disent également à propos de la RAI... » à la fin de ce document.

### Tableau 1

### L'approche par résolution de problèmes

Une organisation de services basée sur des interventions dans la classe ordinaire

## L'approche avec un protocole standardisé

Une organisation de services partagée entre l'enseignante ou l'enseignant et l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue

#### N1

Différenciation pédagogique sous la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant



**N2** 

Résolution de problème en équipe - processus en boucle sous la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant appliquant les conseils reçus des autres personnes intervenantes



**N3** 

Consultation
de personnes expertes
sous la responsabilité
de l'enseignante
ou l'enseignant
orthopédagogue

Tomlinson C.A.

#### N1

Interventions universelles sous la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant



N2

Interventions supplémentaires sous la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue



N3

Interventions ciblées et intensives sous la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue

Vaughn S.

Rappelons-nous aussi les concepts que les tenants de ce modèle considèrent en être le moteur. Selon eux, il s'agit de l'intervention précoce, de l'enseignement différencié à partir des forces et des besoins de chaque élève, de l'enseignement à partir de stratégies validées par la recherche, du dépistage des difficultés, du monitorage des progrès des élèves, du développement professionnel continu ainsi que de la collaboration entre les intervenants.

# NOTES IMPORTANTES

La RAI se présente sous différentes appellations, entre autres, *Cap sur la prévention* ou *Modèle d'intervention à trois niveaux* ou encore *Cadre de référence en orthopédagogie*. En effet, bien que la vitrine diffère, l'esprit de la RAI demeure le même pour l'ensemble de ces termes.

Notez que l'enseignante ou l'enseignant peut refuser d'utiliser cette approche pédagogique. La Loi sur l'instruction publique (LIP)² reconnaît le droit de choisir les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou élève qui lui est confié. De plus, l'Entente nationale³ confère aussi le droit à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, dans les limites des programmes autorisés.

Si la RAI est une approche qui est retenue par le personnel enseignant sur une base individuelle ou collective, elle devra être bien balisée dans son application entre les profs eux-mêmes ainsi qu'avec le reste du personnel de l'école. Le rôle et le champ d'expertise de chacun doivent y être respectés. En d'autres mots, la RAI ne doit pas servir à dicter des approches pédagogiques aux enseignantes et enseignants, ni à évaluer leur pratique et encore bien moins à leur dire comment enseigner.

Il ne saurait être question que les interventions visent d'autres personnes que les élèves.

### RESPECT DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE, INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Pour la FAE, que la RAI soit retenue ou non par une équipe d'enseignantes et enseignants, l'élément le plus important sur lequel devrait reposer ce choix est la sauvegarde de leur autonomie professionnelle, individuelle et collective. Cette dernière ne doit pas être limitée ou compromise. Ceci devrait s'appliquer tant pour les enseignantes et enseignants titulaires que pour les enseignantes et enseignants orthopédagogues.

Dans tous les cas, le choix des modalités d'intervention pédagogique, du matériel didactique, du droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, le choix de la démarche appropriée pour la préparation et la présentation des cours, du matériel didactique et des instruments d'évaluation relèvent de choix individuels du personnel enseignant.

Pour ne nommer que quelques-unes des entraves potentielles soulevées en regard de l'autonomie professionnelle, citons notamment l'alourdissement de la tâche, le non-respect du jugement professionnel ou encore de l'ingérence dans la pratique. **De façon collective** et afin de confirmer le rôle des profs **comme premiers experts de la pédagogie**, il faut absolument confirmer leurs droits dans le processus décisionnel ayant trait à la pédagogie.

Puisque la RAI est une approche pédagogique dont le choix relève de l'autonomie professionnelle individuelle, le Conseil fédératif de la FAE se prononce contre la RAI<sup>4</sup> prônant une approche par résolution de problèmes.



### MISES EN GARDE

Le comité paritaire EHDAA ou le centre de services scolaire ne peut imposer une approche pédagogique plutôt qu'une autre. Plusieurs écoles ont malheureusement implanté cette approche sans que chaque enseignante ou enseignant l'ait choisie. Plus précisément, il est essentiel que toutes les décisions qui sont prises en lien avec la RAI respectent les mécanismes de participation des enseignantes et enseignants prévus à la LIP, dans les conventions collectives locales et dans l'Entente nationale.

Il est à noter que certaines directions suggèrent la RAI tandis que d'autres l'imposent. Il en va de même pour les outils préconisés. Cela ne saurait être toléré. Chaque enseignante ou enseignant doit décider si cette approche convient ou non. Aucun prof ne doit tolérer l'imposition de ce modèle et, si cela survient, il est primordial d'entrer en contact avec le syndicat local.

La mise en place de la RAI nécessite une grande collaboration entre les enseignantes et enseignants, ce qui se traduit nécessairement par une disponibilité accrue. Dans les faits, il importe de prévoir des rencontres afin de se concerter pour planifier et ajuster les interventions. Force est de constater que le manque de temps durant la semaine régulière de travail et l'absence de budgets nécessaires pour financer l'ensemble de ces libérations risquent d'en rendre l'utilisation inapplicable.

La formation nécessaire à l'application de la RAI doit être offerte aux enseignantes et enseignants sur une base libre et volontaire, dans le cadre de leur semaine de travail, sans entraîner une augmentation de leur charge de travail.

Devant le manque criant de ressources, il est à craindre que l'on déplace et concentre les services disponibles vers les niveaux scolaires où la RAI est implantée, soit le préscolaire et le premier cycle du primaire. Cet état de fait aurait pour conséquence de laisser ainsi en plan les élèves et les profs des autres cycles qui ont également besoin de services d'appui. Il faut revendiquer que des services en quantié suffisante soient fournis pour répondre à l'ensemble des besoins. La connaissance approfondie des forces et des besoins vient édifier le paradigme de la différenciation pédagogique, et ce, sans compter le travail supplémentaire que cela exige de la part de l'enseignante ou l'enseignant pour répertorier les différents styles d'apprentissages et ainsi planifier l'enseignement en fonction de ceux-ci. Il n'est pas question d'alourdir davantage la tâche enseignante. L'objectif devrait être plutôt de la rendre comparable à celle d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'intègrerait pas d'élèves HDAA dans sa classe.

Il est impensable d'appliquer à tous un modèle susceptible de fonctionner pour un certain type d'élèves et dans un milieu précis. Il n'est pas souhaitable de vouloir étendre ce modèle à l'ensemble des élèves ou des écoles.

Il est essentiel que l'utilisation du modèle RAI ne vienne pas priver les élèves d'obtenir de l'aide à l'apprentissage des mathématiques.

Le passage d'un niveau à un autre et le redoublement, dans le modèle RAI, gagneraient à être davantage balisés.

Il est essentiel, afin d'éviter d'empiéter sur notre autonomie professionnelle, de ne pas inclure la RAI dans les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles du projet éducatif de l'école.

Il faut revendiquer, afin d'assurer la mise en place et l'application optimale de ce modèle, s'il est choisi par le prof, des périodes de libération s'inscrivant dans le cadre de la semaine régulière de travail. De plus, cela ne devrait pas avoir pour effet de vider les budgets de perfectionnement déjà nettement insuffisants.

La RAI **ne peut pas être** une exigence particulière, pour l'obtention d'un poste, au sens de l'Entente nationale.

Il ne faudrait pas que, par le modèle RAI, les administrations scolaires et le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) tentent de transformer les titulaires en enseignantes et enseignants orthopédagogues.

### LES AVANTAGES POSSIBLES, SI LES RESSOURCES SONT AU RENDEZ-VOUS...

(dans le cadre du modèle de protocole standardisé - voir page 3)

- La RAI devrait faciliter le passage des élèves du préscolaire au primaire et leur réussite scolaire.
- Cette approche pédagogique pourrait réduire le nombre d'évaluations. Conséquemment, si elle est bien soutenue par des ressources humaines et financières suffisantes, il devrait y avoir moins d'élèves référés à des ressources professionnelles.
- L'importance du dépistage précoce des élèves qui éprouvent des difficultés pourrait, par le biais de la RAI, être reconnue. Ainsi, les interventions devraient être plus rapides.
- Les stratégies promues par la RAI, soit la mise en place de l'enseignement explicite et l'utilisation de la conscience phonologique, rejoignent des revendications de la plateforme pédagogique de la FAE.
- L'organisation systémique devrait favoriser l'intervention dès l'apparition des difficultés chez l'élève.
- Puisque l'intervention de l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue est prévue assez tôt dans le processus, la ou le titulaire ne devrait pas être la seule ou le seul à gérer les difficultés des élèves.

➤ La totale prise en charge par les autres intervenantes et intervenants (au niveau 3) des élèves qui ont des difficultés plus importantes devrait équivaloir à une réduction de la charge de l'enseignante ou l'enseignant et constituer une réelle étape vers la rééducation ou la classe spécialisée.

Bref, certains aspects de ce modèle pourraient être intéressants. Par exemple, valoriser l'enseignement explicite dans le respect de l'autonomie des enseignantes et enseignants, reconnaître expressément la nécessité du dépistage précoce ainsi que fournir le soutien apporté par l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue et les autres personnels en services directs à l'élève. Par contre, le contexte budgétaire actuel, tributaire des nombreuses coupures dans le réseau des écoles publiques depuis plus d'une décennie, et l'insuffisance chronique de ressources dans les écoles rendent le succès de cette approche très peu crédible.

Enfin, il faudrait idéalement envisager la RAI uniquement pour ce qu'elle est réellement, soit une approche pédagogique, parmi d'autres, offerte au prof qui désire librement en faire usage, dans les circonstances et aux conditions qu'il juge appropriées puisqu'il est maître de ses décisions en matière de pédagogie, dans le cadre des programmes autorisés par le Ministère.



### PRIMAUTÉ DU DROIT

Que la RAI soit mise en place comme approche pédagogique ou non, il est impératif de rappeler que tous les encadrements légaux demeurent et doivent primer. Ainsi, sachant que la convention collective est la loi suprême qui régit les parties signataires et qu'en aucun temps la RAI ne peut ou ne doit faire office de « service » auquel l'élève aurait autrement droit, la FAE recommande aux enseignantes et enseignants de continuer les démarches d'accès aux services

telles que conventionnées afin d'obtenir des services de soutien réels, utiles et suffisants (ex. : services d'orthopédagogie, d'éducation spécialisée, de psychologie, d'orthophonie, de psychoéducation, d'ergothérapie...). Cette démarche convenue par les parties ne peut être occultée. Ainsi, l'enseignante ou l'enseignant qui juge approprié ou nécessaire d'obtenir des services doit mettre la démarche en œuvre.

# O DÉMARCHE

De façon plus précise et afin d'obtenir des services, l'enseignante ou l'enseignant doit soumettre la situation à la direction à l'aide du formulaire fourni par le centre de services scolaire. Ce formulaire se doit d'être conforme aux clauses 8-9.04 C), 8-9.07 B) et 8-9.08 A) de l'Entente nationale. Après avoir reçu l'exposé de la situation, la direction fait connaître, par écrit, sa décision dans les 10 jours, dans la mesure du possible. Dans le cadre de la prise de décision, la direction pose différentes actions adaptées à la situation, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés. Si la décision ne satisfait pas les attentes du personnel enseignant et qu'il en fait la demande, la direction doit lui en exposer les motifs.

L'enseignante ou l'enseignant peut dès lors faire état de son insatisfaction au comité paritaire au niveau du centre de services scolaire suivant la clause 8-9.04 E) ou se prévaloir du mécanisme de règlement à l'amiable prévu à la même clause.



Soulignons également que dans le cadre du processus décisionnel entourant la demande de services, la direction peut, en vertu du paragraphe A) de la clause 8-9.09, mettre en place un comité d'intervention qui aura notamment comme responsabilités d'analyser la situation, d'en faire le suivi, de demander les évaluations pertinentes, de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation, de faire des recommandations à la direction sur le classement de l'élève et sa possible intégration, sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée...), de participer à l'élaboration du plan d'intervention, etc.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant demande qu'un élève soit reconnu comme un élève présentant des troubles du comportement ou comme un élève ayant des difficultés d'apprentissage, la direction doit mettre en place ledit comité.

Bref, le contrat de travail demeure l'assise juridique première et l'utilisation de la RAI, comme approche pédagogique, ne peut faire foi de service à l'élève.

### CE QUE LES RECHERCHES DISENT ÉGALEMENT À PROPOS DE LA RAI...

Extraits de recherches fournies par **Stéphanie Demers**, directrice du Centre de soutien et d'innovation en pédagogie universitaire

Étude tirée de Education Week, publiée le 6 novembre 2015 :

- « La mise en pratique de la RAI est loin de remplir ses promesses »
- « [...] la RAI est davantage devenue une approche d'enseignement général, avec tous les compromis que cela comporte. »
- « [...] modèle initialement conçu pour cibler les élèves aussitôt qu'ils commençaient à éprouver des difficultés, et empêcher ces difficultés de s'accroître au point de nécessiter une évaluation axée sur l'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE. »
- « Les chercheurs ont constaté que dans la pratique [...] les écoles [...] n'établissaient pas toujours une démarcation claire entre l'enseignement de base et l'intervention. »
- « [...] les élèves éprouvant des problèmes d'apprentissage légers et relativement légers ne sont plus représentatifs des élèves ciblés aux fins d'intervention au palier 2. Ce qui s'est passé au fil du temps, dans de nombreux endroits, est que la RAI a été utilisée délibérément en quelque sorte pour remplacer l'éducation spéciale par un enseignement général. »

## Extraits d'article

Cecil R. Reynolds et Sally E. Shaywitz

Étude tirée du *National Institute of Health*, publiée le 17 février 2010 : « Réponse à l'intervention : prête ou non? Ou passer d'un échec en attente à l'observation d'un échec »

- « Les modèles sont mis en pratique en l'absence de recherche et de soutien logique adéquats et sans tenir compte des retombées négatives à long terme qu'ils sont susceptibles d'avoir chez les élèves qui ont des difficultés. »
- « Le fait qu'une démarche soit efficace dans quelques classes, dans quelques écoles, pour quelques enseignants, à quelques niveaux d'étude, pendant quelques semaines, et ainsi de suite, n'indique pas s'il est possible ou non de la déployer ni si elle sera réellement efficace à grande échelle. »
- « Bien qu'elle semble intuitivement intéressante, la RAI repose en fait sur une assise expérimentale très faible. »
- « [...] a formulé des observations au sujet de la ténuité des recherches sur la RAI en ce qui concerne son efficacité pédagogique [...]. »
- « Comme une bonne part des éléments de l'éducation spécialisée, la RAI est caractérisée par une obligation morale et un activisme politique plutôt que par la science. »
- « Il est facile de manipuler le nombre et le type d'élèves identifiés comme ayant une difficulté en manipulant la répartition des élèves par classe d'une manière systématique consistant à regrouper les élèves sous performants de sorte qu'il n'y ait aucun élève présentant des écarts par rapport à ses pairs. Les personnes faisant preuve de cynisme à l'égard de la législation relative à la RAI pourraient considérer que c'est là le but de cette législation, car cela réduirait considérablement les coûts des services d'éducation spécialisée en réduisant grandement le nombre d'élèves qui y seraient admissibles. »
- « La pente glissante et dangereuse de la définition des difficultés d'apprentissage dans le cadre de la RAI [...], il est fort probable que la mise en application de l'approche et de la définition intégrées à la RAI [...] aura pour effet d'éliminer le concept fondamental de la difficulté d'apprentissage tel qu'il était envisagé et tel qu'il est actuellement compris. Cela serait extrêmement malheureux. »
- « La RAI est-elle plutôt un cheval de Troie, qui semble de prime abord attrayant, mais qui est rempli de pratiques risquées, non éprouvées, et en fin de compte, potentiellement préjudiciable, ou se situe-t-elle quelque part au milieu? »

FAE

Fédération autonome de l'enseignement